



Bruxelles, le 26 mai 2020  
REV1 – remplace la communication  
du 19 mars 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020<sup>3</sup>. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>5</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'UE dans les États membres de l'UE.

---

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> La période de transition peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique après la fin de la période de transition.

### **Conseils aux parties prenantes:**

Il est conseillé aux fournisseurs de services relevant du champ d'application de la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), en particulier, d'évaluer les conséquences de la fin de la période de transition compte tenu de la présente communication.

Après la fin de la période de transition, la législation de l'UE dans le domaine des services de médias audiovisuels, et notamment la directive 2010/13/UE<sup>6</sup> (la directive «Services de médias audiovisuels»), ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

## **1. PAYS D'ORIGINE ET DETERMINATION DE LA COMPETENCE**

La directive «Services de médias audiovisuels» se fonde sur le principe dit du «pays d'origine», selon lequel les fournisseurs de services de médias audiovisuels<sup>7</sup> sont, en règle générale, uniquement soumis à la législation de leur État membre de l'UE d'origine (tel que déterminé par la directive) et ne relèvent que de la compétence de ce dernier, y compris lorsque leurs programmes sont reçus et/ou retransmis dans d'autres États membres de l'UE.

La directive «Services de médias audiovisuels» fixe des règles spécifiques pour déterminer quel État membre est compétent vis-à-vis d'un fournisseur de services de médias, conformément au principe du pays d'origine. En particulier, ces fournisseurs relèvent de la compétence des autorités de l'État membre dans lequel ils sont établis sur la base de critères spécifiques fixés dans la directive<sup>8</sup>. Lorsque ces critères ne sont pas applicables, des critères subsidiaires sont définis pour les fournisseurs de services de médias exerçant des activités de radiodiffusion par

---

<sup>6</sup> Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

Cette directive a été récemment révisée par la directive (UE) 2018/1808 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.

<sup>7</sup> Tels qu'ils sont définis dans la directive «Services de médias audiovisuels».

<sup>8</sup> Au nombre de ces critères figurent, en particulier, le lieu où se trouve le siège social du fournisseur, le lieu où les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises et le lieu où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de ces services (voir l'article 2, paragraphe 3, de la directive «Services de médias audiovisuels»).

satellite<sup>9</sup>. Si aucun des critères susmentionnés n'est applicable, l'État membre compétent est celui dans lequel le fournisseur de services de médias est établi au sens des articles 49 à 55 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Après la fin de la période de transition, les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant actuellement de la compétence des autorités britanniques (par exemple parce qu'ils sont établis au Royaume-Uni au sens de la directive) pourront relever de la compétence d'un État membre de l'UE si les critères énoncés à l'article 2 de la directive «Services de médias audiovisuels» sont remplis. En outre, les États membres de l'UE auront la faculté de prendre les mesures qu'ils estiment appropriées à l'égard des émissions provenant du Royaume-Uni en tant que pays tiers et ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2 de la directive «Services de médias audiovisuels», pour autant qu'elles soient conformes au droit de l'Union et aux obligations internationales de l'Union et, le cas échéant, dans les limites de la convention européenne sur la télévision transfrontière<sup>10</sup> (voir le considérant 54 de la directive «Services de médias audiovisuels»).

## **2. PAYS D'ORIGINE ET LIBERTÉ DE TRANSMISSION/RECEPTION**

L'article 3 de la directive «Services de médias audiovisuels» dispose que les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par ladite directive.

Après la fin de la période de transition, les services de médias audiovisuels de fournisseurs de services de médias audiovisuels du Royaume-Uni reçus ou retransmis dans l'UE ne bénéficieront plus de la liberté de réception et de retransmission définie à l'article 3 de la directive. Par conséquent, les États membres de l'UE auront le droit, sur la base de leur propre législation nationale et, le cas échéant, dans les limites de la convention européenne sur la télévision transfrontière et d'autres dispositions applicables du droit international, de limiter la réception et la retransmission de services de médias audiovisuels en provenance du Royaume-Uni<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Ces critères sont les suivants: l'État membre dans lequel se situe la liaison montante vers un satellite ou, en l'absence de liaison montante vers un satellite située dans un État membre, l'État membre dont relève la capacité satellitaire utilisée par le fournisseur (voir l'article 2, paragraphe 4, de la directive «Services de médias audiovisuels»).

<sup>10</sup> Vingt des vingt-sept États membres de l'UE et le Royaume-Uni sont parties à cette convention. Les États membres de l'UE suivants ne sont pas parties à la convention: la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède (<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/132>). Cette convention ne régit que les services de radiodiffusion télévisuelle, aussi son champ d'application est-il moins vaste que celui de la directive «Services de médias audiovisuels». Elle ne couvre ni les services de médias audiovisuels à la demande ni les services de plateformes de partage de vidéos.

<sup>11</sup> En vertu de ses articles 13, 16 et 17, la directive «Services de médias audiovisuels» fixe des règles spécifiques pour la promotion de la distribution et de la production d'œuvres européennes, telles que des conditions minimales de quota réservé à des œuvres européennes. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point n), de la directive «Services de médias audiovisuels» considère comme «européennes» les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 de

Le site web de la Commission sur les règles de l'UE en matière de services de médias audiovisuels (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/audiovisual-media-services>) fournit des informations d'ordre général sur la législation de l'Union applicable aux services de médias audiovisuels dans l'Union. Ces pages seront mises à jour, si nécessaire, au moyen d'informations complémentaires.

Commission européenne

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies

---

ladite directive. Par conséquent, conformément à la version actuelle de la directive et sans préjudice d'une éventuelle modification future du cadre juridique, les œuvres originaires du Royaume-Uni sont considérées comme des œuvres européennes, même après la fin de la période de transition, aux fins du respect des quotas prévus en vertu des articles 13, 16 et 17 de la directive.